

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

71-101

RÉGIME D'INFORMATION MULTINATIONAL

PARTIE 1 INTRODUCTION ET OBJET

1.1 Introduction et objet

Le régime d'information multinational est une initiative conjointe des ACVM et de la SEC visant à réduire la double réglementation dans les matières suivantes : placements, offres publiques et opérations de regroupement transfrontières, information continue et autres dépôts de documents.

Le régime d'information multinational a été initialement instauré au Canada en 1991 par les membres des ACVM au moyen de l'Instruction générale n^o C-45. L'Instruction générale n^o C-45 a été remplacée par la Norme canadienne 71-101 qui met en œuvre dans chaque territoire du Canada les dispositions à caractère législatif de l'Instruction générale n^o C-45. L'Instruction complémentaire 71-101IC à la Norme canadienne 71-101 (la " présente instruction ") fournit d'autres informations comprenant les déclarations ayant trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vertu de la Norme canadienne 71-101 et à la façon d'en interpréter ou d'en appliquer les dispositions.

La Norme canadienne 71-101 fait état des principales exigences du régime d'information multinational qui s'appliquent à l'ensemble des territoires. Chaque territoire a mis en œuvre la Norme canadienne 71-101 au moyen d'instruments faisant partie de sa loi (la " loi d'application d'un territoire donné "). La loi d'application d'un territoire donné peut prendre la forme d'un règlement, d'une règle, d'une décision générale ou d'une ordonnance. Le Formulaire 71-101F1 fait état de la forme de présentation de l'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification.

L'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse ont adopté la Norme canadienne 71-101 comme règle. La

Saskatchewan l'a adoptée sous forme de règlement. Tous les autres territoires l'ont adoptée comme instruction générale. Dans la mesure où une disposition de la présente instruction est incompatible avec les dispositions pertinentes de la Norme canadienne 71-101 dans les territoires qui ont adopté cette norme comme instruction générale, ce sont les dispositions de cette norme qui s'appliquent.

PARTIE 2

APERÇU DU RÉGIME D'INFORMATION MULTINATIONAL

2.1 Objet

Le régime d'information multinational vise à supprimer les obstacles inutiles au placement de certains titres d'émetteurs américains au Canada, à faciliter les offres publiques et les opérations de regroupement portant sur les titres de certains émetteurs américains, et à faciliter la conformité aux exigences en matière de procurations et d'information continue par les émetteurs américains, tout en assurant une protection aux épargnants canadiens.

2.2 Application

(1) Placements

Le régime d'information multinational permet aux émetteurs américains qui satisfont à certains critères d'admissibilité précisés dans la Norme canadienne 71-101 de faire des placements au Canada en utilisant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, avec quelques informations supplémentaires pour le Canada. Le placement de titres d'un émetteur américain sous le régime d'information multinational peut se faire soit au Canada et aux États-Unis à la fois, soit au Canada seulement.

(2) Placements de droits, offres publiques et opérations de regroupement

Le régime d'information multinational réduit également les obstacles s'opposant à l'extension aux porteurs canadiens d'un

placement de droits par un émetteur américain : le placement pourra se faire au Canada avec les documents d'information américains. De la même façon, il réduit les obstacles s'opposant à l'extension aux porteurs canadiens d'une offre publique ou d'une opération de regroupement portant sur les titres d'un émetteur américain dans les cas envisagés dans les Parties 12 et 13 de la Norme canadienne 71-101. Ces opérations peuvent se faire au Canada de la même manière, dans l'ensemble, qu'aux États-Unis et avec les documents d'information américains.

2.3 Examen réglementaire

L'examen réglementaire des documents d'information utilisés sous le régime d'information multinational pour les placements faits par un émetteur américain à la fois au Canada et aux États-Unis se limitera à l'examen habituel aux États-Unis, effectué par la SEC. Que le placement soit fait à la fois au Canada et aux États-Unis, ou uniquement au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières réviseront les documents déposés sous le régime d'information multinational pour s'assurer du respect des exigences particulières de la Norme canadienne 71-101 en matière d'information et de dépôt de documents. En outre, elles examineront le fond des documents d'information dans les rares cas où elles ont des raisons de croire, par suite de leur examen des documents ou de toute autre façon, qu'une opération ou que l'information sur une opération pose des difficultés, ou lorsqu'il existe d'autres circonstances spéciales.

2.4 Sanctions non modifiées

Le régime d'information multinational ne modifie en rien les sanctions civiles prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, ou le pouvoir discrétionnaire des Autorités canadiennes en valeurs mobilières d'interrompre un placement, de retirer une dispense, d'interdire une opération sur certains titres, ou de refuser de viser un prospectus provisoire RIM ou un prospectus RIM. L'autorité en valeurs mobilières ou, dans le cas de l'Ontario, l'agent responsable peut également accorder des dispenses de l'application des exigences prévues dans la Norme canadienne 71-101 dans certains cas et également exercer leur compétence fondée sur l'intérêt public lorsqu'il juge cette intervention nécessaire pour préserver l'intégrité des marchés financiers canadiens.

2.5 Conformité avec la législation fédérale américaine

L'utilisation du régime d'information multinational repose sur l'observation de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Aussi, toute personne qui effectue une opération ou qui dépose un document au Canada sous ce régime doit respecter toutes les exigences applicables aux États-Unis. Toutefois, le manquement à une exigence américaine n'entraîne pas automatiquement l'interdiction de se prévaloir du régime d'information multinational en ce qui a trait à une opération ou à un document. La personne qui manque à une exigence américaine pourra, selon les circonstances, être plutôt considérée comme ayant manqué à l'exigence équivalente de la législation en valeurs mobilières applicable dans un territoire canadien pour ce qui est de cette opération ou de ce document.

2.6 Le régime d'information multinational américain

- (1) Parallèlement à l'adoption de l'Instruction générale n^o C-45, la SEC a adopté des règles, des formulaires et des annexes visant l'instauration d'un régime d'information multinational semblable aux États-Unis. Ces modifications suppriment des obstacles inutiles au placement aux États-Unis de certains titres d'émetteurs canadiens et à l'extension aux porteurs américains d'offres publiques et d'opérations de regroupement portant sur les titres d'émetteurs canadiens dans les cas envisagés par le régime américain.
- (2) On trouvera à la Partie 4 de la présente instruction la procédure à suivre au Canada dans le cas d'un placement de titres d'un émetteur canadien effectué uniquement aux États-Unis.

PARTIE 3

LA NORME CANADIENNE 71-101

3.1 Application de la Norme canadienne 71-101 dans chaque territoire

Le régime d'information multinational prévu dans la Norme canadienne 71-101 a été instauré dans chaque territoire. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la Norme canadienne 71-101 ou dans la loi

d'application d'un territoire donné, la législation en valeurs mobilières continue de s'appliquer. La législation en valeurs mobilières peut stipuler des exigences ou des formalités supplémentaires ayant trait aux opérations et aux dépôts de documents envisagés dans la Norme canadienne 71-101.

3.2 Placement de titres d'un émetteur américain effectué au moyen d'un prospectus RIM

(1) Utilisation facultative du régime d'information multinational

L'utilisation du régime d'information multinational en vue du placement de titres d'un émetteur américain est facultative. Les personnes autorisées à placer les titres d'un émetteur américain en vertu de la Norme canadienne 71-101 peuvent aussi le faire conformément aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, y compris, si l'émetteur satisfait aux critères d'admissibilité pertinents, la dispense accordée au mérite conformément à *l'Avis des ACVM n° 95-4 intitulé *Projet du régime de prospectus et de l'information continue pour les émetteurs étrangers**

(2) Généralités

La Norme canadienne 71-101 permet à un émetteur américain ou à un porteur de titres de placer les titres suivants au Canada au moyen des documents établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, avec certaines informations supplémentaires pour le Canada :

- (a) les titres d'emprunt et actions privilégiées non convertibles qui sont cotés dans une catégorie d'évaluation supérieure;
- (b) les titres d'emprunt et actions privilégiées convertibles qui sont cotés dans une catégorie d'évaluation supérieure et qui ne peuvent être convertis qu'un an après leur émission, si l'émetteur respecte le critère du flottant;
- (c) certains droits visant l'acquisition de titres de l'émetteur;
- (d) tous autres titres, à la condition que l'émetteur satisfasse au critère du flottant.

Le régime d'information multinational peut également servir dans le cadre d'offres publiques d'échange et d'opérations de regroupement de la façon respectivement décrite ci-dessous.

Le critère du flottant vise à identifier les émetteurs dont la taille est telle que l'information à leur sujet est diffusée publiquement et qu'ils sont davantage suivis par le marché. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que le marché fixe le cours de leurs titres en tenant compte de toute l'information accessible.

Les titres d'emprunt et les actions privilégiées non convertibles qui sont cotés dans une catégorie d'évaluation supérieure conviennent particulièrement bien au régime d'information multinational du fait qu'ils se négocient principalement en fonction de leur rendement et de l'évaluation de la solvabilité de leurs émetteurs par une agence d'évaluation indépendante. Habituellement, les quatre catégories d'évaluation supérieures, qui peuvent être divisées en sous-catégories ou en degrés indiquant la position relative, constituent une catégorie d'évaluation supérieure par une agence d'évaluation indépendante. Les catégories d'évaluation supérieures qu'accordent actuellement certaines agences d'évaluation figurent ci-dessous :

| Agence d'évaluation | Titres d'emprunt | Actions privilégiées |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| CBRS Inc. | A++, A+, A ou B++ | P-1+, P-1, P-2 ou P-3 |
| Dominion Bond Rating Service Limited | AAA, AA, A ou BBB | Pfd-1, Pfd-2 ou Pfd-3 |
| Moody's Investors Service, Inc. | Aaa, Aa, A ou Baa | " aaa ", " aa ", " a " ou " baa " |
| Standard & Poor's Corporation | AAA, AA, A ou BBB | AAA, AA, A ou BBB |

L'absence du critère du flottant pour les placements de ces titres permet aux émetteurs de titres cotés dans la catégorie d'évaluation supérieure, comme les filiales financières, qui ont souvent accès au marché sans toutefois satisfaire au critère du flottant, d'utiliser le régime d'information multinational. On peut penser que les titres d'emprunt et les actions privilégiées qui sont cotés dans une catégorie d'évaluation supérieure et qui ne

sont pas convertibles au moins pour une durée d'un an après leur émission se négocieront surtout en fonction de leur rendement et de leur évaluation par une agence indépendante, mais leur cours est également fixé en fonction de la valeur anticipée du titre en lequel ils sont convertibles. Aussi, le régime d'information multinational est accessible pour ces titres en fonction de leur cote d'évaluation, mais assortie du critère du flottant.

Dans le cas de placements d'actions ordinaires et de titres autres que des titres d'emprunt et des actions privilégiées non convertibles qui sont cotés dans une catégorie d'évaluation supérieure, le régime d'information multinational est accessible en fonction du critère du flottant. En règle générale, on ne peut se prévaloir du régime d'information multinational pour le placement de produits dérivés, sauf dans les cas définis au paragraphe 3.3(2) de la Norme canadienne 71-101. Par conséquent, il est possible que les placements de produits dérivés comme les bons de souscription sur indice boursier, les bons de souscription sur devise et les titres d'emprunt dont l'intérêt est calculé en fonction du rendement d'un indice boursier ne puissent se faire sous le régime d'information multinational.

Le régime d'information permet aux émetteurs américains, avec certaines restrictions, de faire des placements de droits par prospectus auprès des porteurs de leurs titres au Canada, en utilisant les documents établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, avec certaines informations supplémentaires pour le Canada. Dans le cas du placement de droits, l'émetteur n'a pas à satisfaire l'exigence du flottant, puisqu'on peut raisonnablement penser que les porteurs connaissent bien l'émetteur et suivent l'information publique le concernant.

Le régime d'information multinational est accessible pour les placements de droits d'abord pour encourager le traitement équitable des épargnants canadiens. Auparavant, il était possible que des émetteurs américains n'étendent pas un placement de droits à leurs porteurs canadiens en raison des coûts et des inconvénients associés au respect des exigences réglementaires canadiennes. Le régime d'information multinational vise à modifier le poids des avantages et des inconvénients, en vue d'inciter les émetteurs américains à étendre le placement de droits aux porteurs canadiens.

Les placements de titres d'emprunt et d'actions privilégiées, les placements de droits, les offres publiques d'échange et les opérations de regroupement qui ne sont pas admissibles en application des paragraphes 3.1(a) et 3.1(b) et des articles 12.3 et 13.1 de la Norme canadienne 71-101, respectivement, peuvent se faire en application du paragraphe 3.1(c) de cette même norme si les conditions précisées aux sous-paragraphes 3.1(c)(i) et (ii) sont remplies.

(3) Compétence fondée sur l'intérêt public

Tous les placements effectués au moyen d'un prospectus RIM demeurent assujettis au principe fondamental voulant que toutes les opérations ne soient pas contraires à l'intérêt public. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'exercer leur compétence fondée sur l'intérêt public dans certains cas si elles jugent cette intervention nécessaire pour préserver l'intégrité des marchés financiers canadiens ou pour protéger les épargnants.

(4) Forme et contenu du prospectus RIM

Il n'est pas nécessaire qu'un prospectus provisoire RIM ou un prospectus RIM, ou qu'une modification ou un supplément à un prospectus provisoire RIM ou prospectus RIM soit conforme aux exigences de forme et de contenu de la législation en valeurs mobilières qui s'applique aux placements de titres faits autrement qu'en vertu de la Norme canadienne 71-101, sauf disposition expresse de celle-ci, et de la loi d'application d'un territoire donné.

Chaque prospectus provisoire RIM ou prospectus RIM est assujetti aux exigences de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles il doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et ne doit contenir aucune déclaration fautive ou trompeuse, ni omettre un fait important qui doit être divulgué ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle est faite.

(5) Format du prospectus RIM

Un prospectus provisoire RIM ou prospectus RIM peut prendre la forme soit d'un prospectus canadien distinct, soit d'un prospectus sous chemise, le prospectus déposé auprès de la SEC étant " enveloppé " dans une chemise.

L'émetteur est tenu de déposer un prospectus provisoire RIM en vue d'un placement au Canada même lorsqu'il n'établit pas de prospectus provisoire en vue du placement aux États-Unis.

(6) Rapprochement des états financiers

Le rapprochement des états financiers en fonction des PCGR canadiens n'est pas exigé dans le cas des placements effectués en application de la Norme canadienne 71-101 autres que ceux qui sont faits en application du paragraphe 3.1(c) de cette norme.

L'émetteur qui est habilité, aux termes du paragraphe 3.1(c) de la Norme canadienne 71-101, à déposer un prospectus RIM peut demander à chaque Autorité canadienne en valeurs mobilières une dispense lui permettant de rapprocher les états financiers figurant dans le prospectus en fonction des normes comptables internationales plutôt qu'en fonction des PCGR canadiens.

Selon la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, les états financiers annuels doivent être accompagnés du rapport d'un vérificateur dressé conformément aux normes de vérification généralement reconnues aux États-Unis. Par conséquent, le prospectus RIM qui, par définition, comprend un prospectus américain, comprendrait également des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport dressé conformément aux normes de vérification généralement reconnues aux États-Unis. À la différence de l'article 4.6, qui oblige l'émetteur à rapprocher ses états financiers par rapport aux PCGR canadiens, la Norme canadienne 71-101 ne contient aucune exigence additionnelle relativement aux normes de vérification.

(7) Attestation du placeur pour un placement de droits

L'attestation du placeur n'est pas requise pour un prospectus provisoire RIM ou un prospectus RIM dans le cadre d'un placement de droits en vertu de la Norme canadienne 71-101 (i) s'il n'y a aucune sollicitation dans le territoire intéressé autre que la distribution, par l'émetteur, des droits et du prospectus en

question, et la sollicitation de l'exercice de ces droits par les porteurs actuels, et (ii) si les titres acquis aux termes de l'engagement ferme d'un courtier d'acheter tous les titres non souscrits par les autres porteurs ne sont pas revendus dans le territoire intéressé.

(8) Placements faits au Québec

Lorsque le placement se fait au Québec, il faut déposer le prospectus provisoire RIM ou le prospectus RIM, ses modifications et ses suppléments, tant en version française qu'en version anglaise. Selon la législation québécoise, la version française de tout ou partie des documents intégrés par renvoi dans l'un de ces documents doit être déposée au Québec au plus tard au moment du dépôt du document dans lequel se fait l'intégration par renvoi. Ainsi, on peut déposer la version française des documents d'information continue seulement lorsque ceux-ci sont intégrés par renvoi. En outre, l'information contenue dans le formulaire 10-K, 10-Q ou 8-K établi en vertu de la Loi de 1934 qui n'est pas exigée au Québec pour les placements qui ne sont pas faits sous le régime d'information multinational peut être omise dans la version française de ces documents. Toutefois, l'article 6.15 de la Norme canadienne 71-101 stipule qu'il n'est pas nécessaire de déposer la version française des documents d'information en vue d'un placement de droits fait conformément au paragraphe 3.1(b) de cette norme, sauf si (i) l'émetteur est un émetteur assujéti au Québec, autrement que par suite d'un placement de droits fait selon ce paragraphe 3.1(b), ou si (ii) au moins 20 pour cent des titres de la catégorie sur laquelle portent les droits sont détenus par des personnes qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur.

(9) Modification

La Partie 7 de la Norme canadienne 71-101 traite de la procédure à suivre en matière de modification et de supplément lors d'un placement au moyen d'un prospectus RIM.

Une modification apportée à un *registration statement*, qui modifie le prospectus américain connexe, autre qu'une modification apportée par suite d'un changement important défavorable survenu depuis le dépôt du prospectus RIM ou sa modification, n'a pas à être déposée à titre de modification de ce prospectus.

(10) Publicité

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la publicité des titres ou aux déclarations ou aux engagements à l'égard des placements de titres, autres que les déclarations quant à l'inscription à la cote ou à la cotation des titres, y compris la distribution de documents aux acquéreurs éventuels et la communication de renseignements aux médias avant que le prospectus RIM ne soit visé, s'appliquent aux placements faits sous ce régime.

(11) Examen

Les documents d'information déposés en vue d'un placement aux termes de la Norme canadienne 71-101 seront soumis à l'examen de la SEC si le placement est fait à la fois au Canada et aux États-Unis. Mais que le placement soit fait à la fois au Canada et aux États-Unis ou uniquement au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières contrôleront les documents déposés en vertu de la Norme canadienne 71-101 pour s'assurer qu'ils respectent les exigences particulières en matière d'information et de dépôt de documents. En outre, elles examineront le fond des documents d'information dans les rares cas où elles ont des raisons de croire, soit du fait de la révision exercée sur les documents, soit de toute autre manière, qu'une opération ou que l'information sur une opération pose des difficultés particulières, ou lorsqu'il existe d'autres circonstances particulières.

L'émetteur qui fait un placement à la fois au Canada et aux États-Unis sous le régime d'information multinational doit choisir une autorité principale au Canada. À la date de la présente instruction, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve, des Territoires du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont indiqué qu'elles refuseraient d'agir comme autorité principale en application de l'article 5.1 de la Norme canadienne 71-101.

(12) Visa

Dans le cas du prospectus provisoire RIM déposé en vertu de la Norme canadienne 71-101, chaque agent responsable octroiera son visa au moment où le prospectus provisoire RIM et tous les

autres documents requis ont été déposés auprès de lui de la manière prévue dans la Norme canadienne 71-101.

Dans le cas d'un placement fait parallèlement aux États-Unis, chaque agent responsable visera le prospectus RIM déposé en vertu de la Norme canadienne 71-101 lorsque les conditions suivantes auront été remplies, à moins qu'il n'ait des raisons de croire qu'une opération ou l'information sur une opération peut poser des difficultés ou à moins d'autres circonstances spéciales :

- (a) si l'agent responsable se trouve dans le territoire de l'autorité principale, le *registration statement* connexe a pris effet en vertu des règles de la SEC tel que l'a signifié par écrit l'émetteur en vertu de l'article 6.11 de la Norme canadienne 71-101.
- (b) dans le cas des autres territoires, l'agent responsable de l'autorité principale a avisé chaque autre agent responsable compétent qu'il a visé le prospectus RIM;
- (c) le prospectus RIM, tous les documents qui y sont intégrés par renvoi ou qui sont réputés l'être, ainsi que tous les autres documents qui doivent être déposés en vertu de la Norme canadienne 71-101 ont été déposés auprès de l'agent responsable de la manière prévue dans cette norme.

Dans le cas d'un placement fait uniquement au Canada, chaque agent responsable compétent visera le prospectus RIM déposé en vertu de la Norme canadienne 71-101 lorsque seront remplies les conditions prévues en (b) et en (c) ci-dessus, à moins qu'il n'ait des raisons de croire que l'opération ou l'information sur l'opération peut poser des difficultés, ou à moins d'autres circonstances spéciales.

Les émetteurs qui déposent un prospectus RIM en vertu de la Norme canadienne 71-101 peuvent choisir d'utiliser le régime du visa prévu dans l'instruction canadienne concernant le régime d'examen concerté du prospectus. Il y a lieu de se reporter à cette instruction pour le détail de la procédure, des exigences et des avantages du régime prévu par celle-ci.

- (a) La procédure permise par la *Rule 415* et la *Rule 430A* en vertu de la Loi de 1933 peut être appliquée dans le cas des placements de titres faits en vertu de la Norme canadienne 71-101. L'Instruction générale n^o C-44 Prospectus préalable et fixation du prix après le visa, et tout instrument qui la remplace ne s'appliquent pas à ces placements. Un supplément de prospectus déposé conformément à la procédure autorisée par la *Rule 415* ou la *Rule 430A* ne sera pas soumis à l'examen indiqué au paragraphe 3.2(11) ni à la procédure relative au visa indiquée au paragraphe 3.2(12) de la présente instruction.
- (b) Ni un prospectus américain révisé, ni un supplément de prospectus, et ni un supplément de fixation du prix déposé en vertu de la *Rule 430A* ne constitue une modification d'un prospectus RIM.

(14) Attestation pour les placements selon la *Rule 415*

La première méthode peut être substituée par la deuxième méthode et vice versa jusqu'au dépôt du prospectus RIM. Il n'est pas nécessaire que la méthode choisie pour l'attestation de l'émetteur et des placeurs soit la même.

La première méthode permet d'utiliser des suppléments de prospectus et, dans le cas des programmes BMT, des suppléments de fixation du prix (c.-à-d. des suppléments servant à établir le prix et certaines caractéristiques variables des titres plutôt qu'à établir le programme) qui ne contiennent pas d'attestation, si une attestation prospective a été donnée dans le prospectus ou dans le supplément établissant le programme.

La seconde méthode exige que les attestations soient données dans chaque supplément de prospectus et dans chaque supplément de fixation du prix déposé sous le régime d'information multinational. Cependant, aucune attestation n'est exigée dans un supplément déposé auprès de l'autorité principale lorsque les titres visés par ce supplément ne sont pas placés au Canada.

Le libellé des attestations pour les placements selon la *Rule 415* figure dans l'annexe à la Norme canadienne 71-101.

(15) Divulgence d'intérêt du placeur

Le placeur d'un placement fait au Canada dont le nom figure dans le prospectus provisoire RIM ou le prospectus RIM demeure sujet à toute obligation prévue dans la législation canadienne en valeurs mobilières de divulguer le nom des personnes qui ont un intérêt dans son capital.

(16) Conflits d'intérêts

Les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts à l'occasion d'un placement de titres d'un courtier inscrit, de l'émetteur relié à un courtier inscrit ou d'un émetteur associé à un courtier inscrit, autres que la divulgation, s'appliquent aux placements faits en vertu de la Norme canadienne 71-101. Dans certains territoires, la participation d'un placeur indépendant pourrait être requis pour ces placements.

(17) Exigences concernant l'acte de fiducie

Selon l'article 19.1 de la Norme canadienne 71-101, toute exigence d'un territoire qui s'applique aux actes de fiducie en vertu desquels des titres d'emprunt sont émis ou doivent être garantis, y compris l'exigence qu'une personne désignée comme fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie réside dans le territoire en question ou soit autorisée à y faire affaire, ne s'applique pas aux placements faits en vertu de la Norme canadienne 71-101, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 19.1 sont remplies.

(18) Droits

La législation canadienne en valeurs mobilières en ce qui a trait aux droits s'applique aux dépôts qui sont faits en vertu de la Norme canadienne 71-101.

3.3 Exigences d'inscription pour les placements de droits

L'exigence d'inscription à titre de courtier s'applique dans le cadre d'un placement de droits fait en vertu de la Norme canadienne 71-101 si :

- (a) le courtier sollicite l'exercice de droits;

- (b) le courtier revend les titres acquis en exécution de son obligation de garantie.

3.4 Offres publiques des titres d'émetteurs américains

(1) Généralités

Sous réserve des dispositions de la Partie 12 de la Norme canadienne 71-101, le régime d'information multinational permet que des offres publiques d'achat ou de rachat admissibles visant les titres d'un émetteur américain soient faites en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières aux résidents canadiens qui, ensemble, détiennent moins de 40 pour cent de ces titres. Le régime d'information multinational permet aux initiateurs de se conformer, dans l'ensemble, aux exigences américaines en matière d'information et de déroulement de l'offre, plutôt qu'aux exigences canadiennes correspondantes.

Le régime d'information multinational est destiné principalement à ces offres publiques afin d'encourager le traitement équitable des épargnants canadiens. Les porteurs qui ne peuvent pas profiter d'une offre peuvent être réduits à choisir, sans le bénéfice de l'information et de la procédure imposées par le régime réglementaire canadien ou américain, entre vendre sur le marché secondaire à un cours inférieur au prix de l'offre, en supportant en outre le coût de l'opération, et demeurer actionnaires minoritaires, avec le risque de se faire racheter par la suite à l'occasion d'une fusion. L'application du régime d'information multinational aux offres publiques vise à faciliter les offres publiques en réduisant la double réglementation et en évitant les conflits entre les deux régimes. Comme la réglementation américaine des offres publiques prévoit des mécanismes de protection et des obligations d'information comparables, dans l'ensemble, à ceux que prévoit la législation canadienne en valeurs mobilières, les résidents canadiens qui sont porteurs de titres américains devraient continuer de bénéficier d'une protection suffisante du fait de l'application des règles américaines plutôt que des règles canadiennes, dans les situations visées par la Norme canadienne 71-101.

Les inconvénients liés à la nécessité de se conformer à des exigences réglementaires supplémentaires au Canada peuvent

inciter l'initiateur à ne pas faire l'offre aux résidents canadiens, surtout lorsqu'un petit nombre de titres est détenu par des résidents canadiens. La décision d'appliquer le régime d'information multinational aux offres publiques aux titres d'émetteurs américains vise à modifier le poids des avantages et des inconvénients, de façon à inciter les initiateurs à étendre leurs offres publiques aux résidents canadiens.

L'initiateur n'est assujéti à aucune condition d'admissibilité, sauf dans le cas d'offres publiques d'échange. Dans le cas d'offres publiques d'échange faites sous le régime d'information multinational, la conformité aux exigences américaines d'information ne vaut conformité aux exigences canadiennes d'information à l'égard de l'initiateur et des titres offerts en échange que si l'initiateur satisfait aux exigences concernant notamment l'information continue et l'inscription à la cote, et si, dans le cas d'offres publiques d'échange faites par un autre que l'émetteur, il satisfait aux exigences de flottant ou de titres classés dans une catégorie d'évaluation supérieure. Dans ces cas, contrairement à ce qui se passe pour les offres publiques de rachat et les placements de droits, l'épargnant n'a pas déjà pris de décision d'investissement à l'égard de l'émetteur des titres qui lui sont proposés en échange.

Les offres publiques faites sous le régime d'information multinational doivent être étendues à tous les porteurs de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre qui résident au Canada et aux États-Unis. En outre, elles doivent être faites aux mêmes conditions à tous les porteurs de titres.

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant la forme et le contenu des documents d'information et la conduite des offres publiques sont modifiées pour les offres publiques faites sous le régime d'information multinational dans la mesure prévue dans la Norme canadienne 71-101. Les offres publiques faites sous le régime d'information multinational demeurent conditionnelles à toute obligation de déposer, auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et de faire parvenir une note d'information ou une circulaire du conseil d'administration ou d'un dirigeant ainsi que tout avis de changement aux porteurs des titres visés par l'offre publique.

L'envoi des documents d'offre publique aux porteurs des titres visés par l'offre publique est exigé peu importe si ces documents

sont publiés, expédiés ou remis aux porteurs de titres qui résident aux États-Unis d'Amérique à partir de listes d'actionnaires ou de listes de positions sur les titres, ou par publication sommaire ou détaillée.

Chaque note d'information RIM, note d'information RIM relative à une offre publique de rachat, circulaire du conseil d'administration RIM ou circulaire d'un dirigeant RIM demeure assujettie à la condition qu'elle ne contienne aucune information fautive d'un fait important ni n'omette de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(2) Autres dispenses offertes

La législation canadienne en valeurs mobilières de certains territoires du Canada contient une dispense d'application de la réglementation des offres publiques dans le cas d'une offre faite conformément à une législation étrangère jugée équivalente et s'adressant à un nombre relativement petit de porteurs dans le territoire. L'initiateur peut faire une offre sous le régime d'information multinational dans certains territoires, et en vertu de cette dispense dans d'autres territoires.

(3) Certaines exigences

(a) Mécanismes d'alerte

Les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui exigent la déclaration des acquisitions atteignant un certain seuil ou qui restreignent les acquisitions une fois un certain seuil atteint continuent de s'appliquer à l'égard des sociétés américaines visées qui sont des émetteurs assujettis dans un territoire donné.

(b) Opérations de fermeture

Les offres publiques faites sous le régime d'information multinational sont assujetties aux dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières ayant trait aux opérations de fermeture, sauf en ce qui concerne l'obligation de faire une évaluation au moment de l'offre publique dans le cas où l'initiateur prévoit qu'une

opération de fermeture suivra l'offre publique.

(c) Intégration préalable à une offre publique

La législation canadienne en valeurs mobilières qui régit les offres publiques d'achat comporte des dispositions ayant trait à l'intégration d'opérations antérieures à une offre publique. Ces dispositions ne s'appliquent aux offres faites sous le régime d'information multinational que si au moins 20 pour cent des titres d'une catégorie visée par l'offre sont détenus par des personnes qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur.

(d) Exigence d'évaluation dans le cas d'une offre publique de rachat ou d'une offre publique d'achat par un initié.

Les exigences d'évaluation prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières en ce qui a trait aux offres publiques de rachat et aux offres publiques d'achat par un initié qui sont faites sous le régime d'information multinational ne s'appliquent que si au moins 20 pour cent des titres d'une catégorie visée par l'offre sont détenus par des personnes qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur.

(e) Compétence fondée sur l'intérêt public

Toutes les offres publiques demeurent assujetties au principe fondamental voulant que toutes les opérations ne soient pas contraires à l'intérêt public. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'exercer leur compétence fondée sur l'intérêt public dans des cas précis si elles jugent cette intervention nécessaire pour préserver l'intégrité des marchés financiers canadiens ou pour protéger les épargnants.

(4) Circulaires du conseil d'administration et circulaire d'un dirigeant

Dans le cas d'une offre publique d'achat faite sous le régime d'information multinational, la société visée et ses dirigeants peuvent choisir de se conformer soit aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières, soit, tel qu'il est prévu dans la Norme canadienne 71-101, aux exigences de la

législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui concerne leur réponse à l'offre. Dans le cas où le conseil d'administration ou un dirigeant se conforme aux exigences canadiennes, les exigences énoncées dans la Norme canadienne 71-101 concernant la circulaire du conseil d'administration ou d'un dirigeant ne s'appliquent pas. Dans le cas où l'initiateur ne fait pas l'offre sous le régime d'information multinational, bien qu'elle y soit admissible, la société visée et ses dirigeants ne peuvent pas utiliser le régime d'information multinational.

(5) Offres publiques faites au Québec

Doivent être déposées au Québec la version française d'une note d'information RIM ainsi que la version française de tout ou partie de tous les documents intégrés par renvoi dans celle-ci et contenant de l'information qui doit être divulguée dans le cadre d'une note d'information non établie conformément à la Norme canadienne 71-101.

Toutefois, le dépôt de la version française de la note d'information n'est pas requise dans le cas d'une offre publique faite sous le régime d'information multinational, à moins que (i) la société visée ne soit un émetteur assujetti au Québec ou que (ii) au moins 20 pour cent des titres d'une catégorie visée par l'offre ne soient détenus par des personnes qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur.

(6) Avis de modification et avis de changement

Les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui déterminent les circonstances dans lesquelles la note d'information ou la circulaire du conseil d'administration ou d'un dirigeant doit être modifiée et qui fixent la forme et le contenu des documents d'information pertinents ne s'appliquent pas aux offres publiques faites sous le régime d'information multinational, à moins que, dans le cas de la circulaire du conseil d'administration ou d'un dirigeant, le conseil d'administration ou le dirigeant n'ait choisi de se conformer aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières par ailleurs applicable. Les documents d'information déposés sous le régime d'information multinational doivent être modifiés conformément aux exigences de l'article 12.15 de la Norme canadienne 71-101.

(7) Droits

La législation canadienne en valeurs mobilières ayant trait aux droits s'applique à une offre publique faite en vertu de la Norme canadienne 71-101.

3.5 Opérations de regroupement

Le régime d'information multinational permet le placement par prospectus, au Canada, de titres d'un émetteur américain, au moyen des documents établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, avec quelques informations supplémentaires pour le Canada, à l'occasion d'une opération de regroupement dans la mesure où moins de 40 pour cent des titres à placer par l'émetteur résultant de l'opération seront détenus par des résidents canadiens. Comme dans le cas des offres publiques, l'application du régime d'information multinational aux opérations de regroupement vise d'abord à encourager le traitement équitable des épargnants canadiens. Il n'est pas nécessaire qu'un prospectus RIM déposé aux fins de placement de titres dans le cadre d'une opération de regroupement contienne le rapprochement des états financiers qu'il contient par rapport aux PCGR canadiens.

La législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires du Canada prévoit une dispense de prospectus pour le placement de titres émis à l'occasion d'une fusion, par absorption ou par réunion, ou d'une autre opération de regroupement. Par conséquent, l'émetteur peut choisir de ne pas utiliser le régime d'information multinational, mais de se prévaloir plutôt de la dispense de prospectus pour le placement de titres émis à l'occasion d'une opération de regroupement. Si l'on choisit de se prévaloir d'une dispense de prospectus plutôt que d'utiliser le régime d'information multinational, il se peut que les titres placés soient soumis à des restrictions de revente. Toutefois, en vertu de règles, ou de décisions générales adoptées ou rendues dans certains territoires, la revente de titres acquis sous le régime de cette dispense ne constitue pas un placement soumis à l'obligation de prospectus dans la mesure où l'émetteur satisfait à certaines conditions d'admissibilité et à certaines exigences en matière d'information continue, et l'opération est exécutée sur une bourse ou sur certains autres marchés réglementés qui se trouvent à l'extérieur du territoire.

L'opération de regroupement faite sous le régime d'information multinational doit être conforme aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières ayant trait aux opérations de fermeture d'une société et aux opérations avec une partie intéressée. Toutes les opérations de

regroupement sont assujetties au principe fondamental voulant que les opérations ne doivent pas être contraires à l'intérêt public. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront à exercer leur compétence fondée sur l'intérêt public lorsqu'elles jugent cette intervention nécessaire pour préserver l'intégrité des marchés financiers canadiens et pour protéger les épargnants.

3.6 Information continue, procurations et sollicitation de procurations, déclarations d'initiés et communications avec les actionnaires

(1) Généralités

L'émetteur qui dépose un prospectus ou une note d'information en vue d'une offre publique d'échange dans certains territoires y devient un émetteur assujetti et, ce faisant, se voit imposer certaines exigences, notamment en matière d'information continue, de procurations et de sollicitation de procurations, et de communication avec les actionnaires, et les initiés à l'égard de l'émetteur se trouvent assujettis à certaines obligations de déclaration d'initiés.

Les Parties 14 à 18 de la Norme canadienne 71-101 remplacent les exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières par les exigences de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs américains et à d'autres personnes qui satisfont aux critères d'admissibilité pertinents, le cas échéant, indiqués dans ces parties et qui choisissent de se conformer aux exigences précisées dans ces parties.

La législation canadienne en valeurs mobilières de certains territoires impose les exigences suivantes aux émetteurs :

- (a) dresser les états financiers conformément aux PCGR canadiens ou en faire le rapprochement par rapport à ceux-ci;
- (b) indiquer dans les notes aux états financiers quelle solution a été retenue relativement au choix des principes comptables généralement reconnus;

- (c) inclure le rapport des vérificateurs sur les états financiers dressés conformément aux NVGR canadiennes au Canada ou une explication des principales différences entre les normes de vérification généralement reconnues aux États-Unis et celles au Canada.

Les émetteurs américains qui déposent leurs états financiers conformément à la Partie 15 de la Norme canadienne 71-101 n'ont pas à se conformer à ces exigences en vertu des règles, décisions générales ou ordonnances respectivement adoptées ou rendues dans ces territoires.

- (2) Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Si un émetteur américain choisit de se conformer à l'article 18.1 de la Norme canadienne 71-101, toute chambre de compensation canadienne (comme La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée) et tout intermédiaire qui réside dans le territoire intéressé d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur sont tenus de satisfaire aux exigences de l'Instruction générale n^o C-41 et de tout instrument la remplaçant à l'égard d'un tel émetteur, notamment de répondre aux cartes recherches et de transmettre les documents reliés aux procurations dans les délais prévus par l'Instruction générale n^o C-41 et par tout instrument qui la remplace.

PARTIE 4

CERTAINS PLACEMENTS FAITS PAR DES ÉMETTEURS CANADIENS SOUS LE RÉGIME D'INFORMATION MULTINATIONAL AMÉRICAIN

4.1 Dispense ayant trait à l'acte de fiducie aux États-Unis

La *Rule 4d-9* adoptée en vertu de la loi intitulée *Trust Indenture Act* de 1939 prévoit certaines dispenses d'application des dispositions d'un acte de fiducie américain qui est déposé auprès de la SEC dans le cadre du placement de titres d'un émetteur canadien qui est fait sous le régime d'information multinational américain si l'acte de fiducie est assujetti à la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi sur les banques (Canada), la

Loi sur les sociétés par actions (Ontario) ou la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique). Les dispositions de ces lois concernant les actes de fiducie s'appliquent aux émetteurs constitués en personne morale en vertu de celles-ci respectivement, peu importe que les titres d'emprunt soient placés au Canada ou ailleurs. Les dispositions de l'acte de fiducie de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) et de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) s'appliquent dans certains cas aux émetteurs, même s'ils ne sont pas constitués en personne morale en vertu de la loi pertinente. Pour que les dispositions en matière d'acte de fiducie de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) s'appliquent à un acte de fiducie, l'émetteur doit déposer un prospectus ou une note d'information en vue d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique d'achat en Ontario en ce qui a trait à ses titres d'emprunt devant être émis ou garantis aux termes d'un acte de fiducie. Les dispositions concernant les actes de fiducie de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) s'appliquent si les titres d'emprunt sont émis soit (i) par une société constituée en Colombie-Britannique, peu importe où le placement des titres est fait, soit (ii) à des résidents de la Colombie-Britannique, peu importe si les titres d'emprunt sont émis par voie de prospectus, de placement privé ou d'une autre dispense, sous réserve des exceptions prévues dans cette loi. Par conséquent, pour qu'ils puissent se prévaloir de la dispense prévue à la *Rule 4d-9*, les émetteurs canadiens autres que ceux qui sont constitués en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi sur les banques (Canada) ou la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) doivent déposer soit un prospectus, soit une note d'information en vue d'une offre publique d'échange ou d'achat en Ontario dans le cadre du placement ou placer de titres en Colombie-Britannique au moyen d'un prospectus, d'un placement privé ou d'une autre dispense de l'application de l'exigence relative au dépôt d'un prospectus autres que celles qui sont prévues dans la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique).

4.2 Dépôt de prospectus au Canada

(1) Généralités

L'émetteur qui place des titres aux États-Unis sous le régime d'information multinational américain peut devoir déposer un prospectus auprès d'une Autorité canadienne en valeurs mobilières d'un territoire donné parce qu'une partie des titres mis en vente sont offerts ou vendus à des souscripteurs de ce territoire ou en raison de la possibilité que les titres qui sont vendus aux États-Unis ne resteront pas à l'extérieur de ce territoire, si bien que leur mise en vente constitue un placement

dans ce territoire, pour lequel le dépôt d'un prospectus est exigé.

- (2) Placement à partir de la Colombie-Britannique, de l'Alberta ou du Québec
 - (a) L'émetteur situé en Colombie-Britannique, en Alberta ou au Québec qui fait un placement de titres aux États-Unis sous le régime d'information multinational américain est tenu de déposer un prospectus auprès de l'Autorité canadienne en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Québec respectivement, car le placement aux États-Unis est fait à partir de la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Québec respectivement même si les titres placés au moyen du prospectus sont offerts et vendus uniquement aux États-Unis.
 - (b) En vertu de la *Rule 71-801* de la Colombie-Britannique et de la *Rule 71-801* de l'Alberta, l'émetteur qui dépose un prospectus auprès de la *British Columbia Securities Commission* ou de l'*Alberta Securities Commission* dans les circonstances décrites au paragraphe (a) n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus une attestation du placeur.
 - (c) L'émetteur qui dépose un prospectus auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec dans les circonstances décrites au paragraphe (a) peut demander à celle-ci une dispense par rapport aux exigences qui s'appliqueraient uniquement si le placement était fait auprès de souscripteurs du Québec.
 - (d) L'émetteur qui dépose un prospectus en Colombie-Britannique ou en Alberta dans les circonstances décrites au paragraphe (a) doit aviser la SEC de l'identité de l'Autorité canadienne en valeurs mobilières chargée de l'examen du prospectus. Le prospectus sera en effet soumis à l'examen applicable aux prospectus simplifiés. La *British Columbia Securities Commission* ou l'*Alberta Securities Commission* délivrera à l'émetteur le visa du prospectus après que celui-ci aura réglé les observations soulevées sur le prospectus. S'il a déposé un *registration statement* selon le *Form F-9* ou *F-10* stipulé dans la Loi de 1933 auprès de la SEC dans le

cadre du placement, l'émetteur doit aviser la SEC du fait que le prospectus a été visé pour que le *registration statement* prenne effet avant la fin de la période de sept jours civils prévue dans la *Rule 467(b)* sous le régime de la Loi de 1933.

- (e) L'émetteur qui dépose un prospectus au Québec dans les circonstances décrites au paragraphe (a) doit aviser la SEC que la Commission des valeurs mobilières du Québec est l'autorité chargée de l'examen. La Commission des valeurs mobilières du Québec examinera le prospectus dans les trois jours ouvrables de son dépôt et délivrera à l'émetteur le visa du prospectus après que celui-ci aura réglé les observations faites sur le prospectus, le cas échéant. S'il a déposé un *registration statement* selon le *Form F-9* ou *F-10* dans le cadre du placement, l'émetteur doit aviser la SEC du fait que le prospectus a été visé pour que le *registration statement* prenne effet avant la fin de la période de sept jours civils prévue dans la *Rule 467(b)* sous le régime de la Loi de 1933.

4.3 Dépôts faits en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse pour les placements américains uniquement

(1) Dépôts

Si l'émetteur d'un territoire autre que la Colombie-Britannique, l'Alberta ou le Québec qui dépose un *Form F-9* ou *F-10* dans le cadre d'un placement fait uniquement aux États-Unis sous le régime d'information multinational adopté par la SEC cherche à obtenir que le *registration statement* prenne effet avant la fin de la période des sept jours civils prévue dans la *Rule 467(b)* sous le régime de la Loi de 1933, il peut choisir la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario ou la Nouvelle-Écosse comme autorité chargée de l'examen, déposer au même moment le *registration statement* qu'il a déposée auprès de la SEC auprès de l'autorité chargée de l'examen, obtenir un avis d'acceptation de l'agent responsable et en aviser la SEC.

(2) Confirmation du territoire chargé de l'examen

Si l'Autorité canadienne en valeurs mobilières sélectionnée en application du sous-paragraphe (1) choisit de ne pas agir comme autorité chargée de l'examen, l'émetteur peut sélectionner une autre Autorité canadienne en valeurs mobilières pour agir à ce titre et en aviser la SEC.

(3) Examen

- (a) L'Autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire chargé de l'examen contrôlera le *registration statement* déposé en application du sous-paragraphe (1). En outre, elle examinera le fond du *registration statement* dans les rares cas où elle a des raisons de croire, soit du fait du contrôle exercé sur les documents, soit de toute autre manière, que l'opération ou l'information sur l'opération pose des difficultés.
- (b) Le territoire chargé de l'examen qui sélectionne un *registration statement* en vue de l'examiner communiquera ses observations à l'émetteur dans les trois jours ouvrables du dépôt du *registration statement*.

(4) Avis d'acceptation

L'agent responsable du territoire chargé de l'examen émettra un avis d'acceptation concernant le *registration statement* lorsque les observations soulevées auront été réglées à moins que l'Autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire chargé de l'examen n'ait des raisons de croire que l'opération ou l'information sur l'opération pose des difficultés ou qu'il existe d'autres circonstances particulières.

(5) Dépôt de modifications au *registration statement*

L'émetteur qui dépose un *registration statement* auprès de la SEC en application du sous-paragraphe (1) déposera en même temps auprès de l'agent responsable du territoire chargé de l'examen le texte de toutes les modifications au *registration statement*.

Décision 1998-C-0392 -- 10 novembre 1998
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXIX n°45, 1998-11-20, annexe D

Décision 2001-C-0281 -- 12 juin 2001
Bulletin hebdomadaire : 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26